



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision de la carte communale
de la commune d'Hartennes et Taux (02)**

n°MRAe 2021-5739

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 30 novembre 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision de la carte communale de Hartennes et Taux dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, le dossier ayant été reçu complet le 7 septembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision de la carte communale (CC) de la commune de Hartennes et Taux, située dans le département de l'Aisne, a été prescrite le 26 septembre 2018.

La commune, qui accueillait 358 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 424 habitants en 2035, soit une augmentation annuelle de la population de 0,75 %.

La révision de la carte communale projette la construction d'environ 30 nouveaux logements, sur 1,8 hectares en dents creuses et 1,40 hectares en extension d'urbanisation soit un total de 3,20 hectares dédiés à l'habitat. Le projet communal prévoit également l'extension d'une zone d'activités sur une superficie de 16,70 hectares et l'ouverture à l'urbanisation sur 4 hectares pour permettre la construction d'un méthaniseur.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision¹ de l'autorité environnementale du 24 septembre 2019, aux motifs de consommation d'espace, de la nécessité d'étudier la biodiversité et les potentiels impacts sur celle-ci notamment sur la zone du projet économique et enfin du fait de la localisation du projet économique sur une zone à risque de remontées de nappes et sujette aux inondations de caves.

La consommation d'espace est importante et n'est pas en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux de gestion économe de l'espace. Concernant l'habitat, les disponibilités en dents creuses apparaissent suffisantes pour répondre aux besoins et l'ouverture à l'urbanisation n'est pas justifiée. Concernant les zones destinées aux activités, une des justifications principales est l'attractivité du classement de la commune en zone de revitalisation rurale qui permet aux entreprises de bénéficier d'avantages fiscaux. L'autorité environnementale recommande, après complément du diagnostic, notamment par le bilan du SCoT d'étudier d'autres scénarios moins consommateurs d'espace.

En l'état du dossier, les prises en compte du SCoT sur la base de son bilan à réaliser et du SRADDET ne semblent pas assurées.

Concernant la biodiversité, le dossier montre que les secteurs présentant le plus d'enjeux ont été évités.

Le dossier affirme que les risques de coulées de boues ont été pris en compte, ce qui mérite d'être précisé, notamment par une cartographie des secteurs d'aléa.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹_Décision n°2019_3831 du 24 septembre 2019

Avis détaillé

I. Le projet de révision de la carte communale de Hartennes et Taux

La révision de la carte communale (CC) de Hartennes et Taux situé dans le département de l'Aisne, a été lancée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château le 26 septembre 2018. Les principales agglomérations à proximité de Hartennes et Taux sont Oulchy-le-Château, Soissons, Villers-Cotterêts et Château-Thierry.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas du 24 septembre 2019². La décision était motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences de l'artificialisation d'environ 20 hectares (dont 16,7 hectares d'extension pour les activités économiques) sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non, notamment pour la biodiversité et le stockage de carbone ;
- les possibles impacts du projet sur les milieux, la faune et la flore, compte tenu de la localisation du projet d'extension de la zone d'activité à proximité d'une zone d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°220 013 575 « Bois de Saint-Jean » ;
- les variantes possibles du projet d'urbanisation aussi bien pour le logement que pour le développement économique pour permettre de minimiser l'impact environnemental ;
- la prise en compte du risque de remontées de nappes sujettes aux débordements et aux inondations de caves spécifiques à la zone d'extension d'activité.

La commune de Hartennes et Taux fait partie de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château, qui compte 26 communes et 5 805 habitants et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château .

La commune, qui accueillait 358 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 424 habitants en 2035.

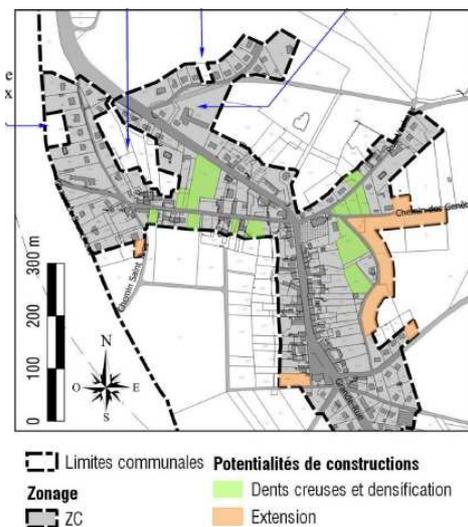
Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, la révision du document d'urbanisme projette la construction de 30 nouveaux logements sur un total de 3,20 hectares dont 1,40 hectare en extension et 1,8 hectare en dents creuses.

La carte communale prévoit également l'extension d'un secteur à vocation économique, zone d'activité appelée « Lotissement industriel et artisanal, le Plan de la Croix Rouge », sur une superficie de 16,7 hectares (au Sud/Est) et l'agrandissement d'un méthaniseur sur 4 hectares (Nord/Ouest) (cf page 100 à 102 du rapport de présentation).

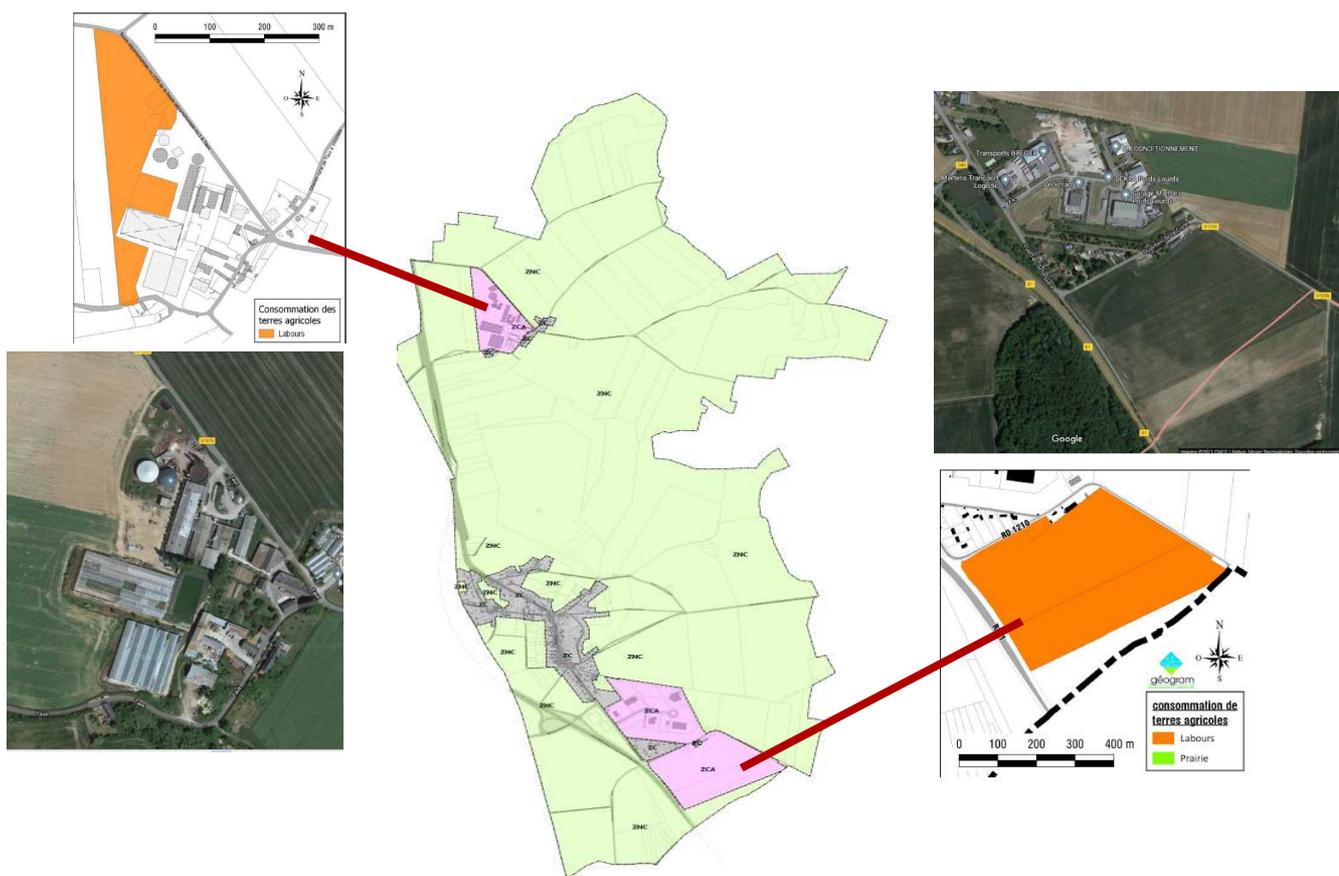
La commune de Hartennes et Taux est la seule selon le SCoT qui dispose au sein de la communauté de communes d'Oulchy le château d'une zone d'activité économique et qui bénéficie du statut de zone de revitalisation rurale.

² Décision MRAe n°2019-3831 du 24 septembre 2019

Localisation des sites de projets potentiels habitat, dents creuses et extensions
(source : page 104 du rapport de présentation)



Localisation des sites de projets : extension économique et méthaniseur (source : page 121,123 du rapport de présentation et zonage actualisé et Google maps)



Par rapport au dossier déposé en 2019 (demande de cas par cas : n° 2019_3831 décision de soumission de la MRAe en date du 24 septembre 2019), la commune a revu son projet logement en diminuant fortement le besoin en logements, sans diminuer pour autant les surfaces d'urbanisation projetées pour y répondre, a maintenu son projet économique à l'identique et a ajouté un secteur de projet pour un méthaniseur.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est un document indépendant.

Il présente un diagnostic de l'évolution communale (notamment population et activités), une carte des enjeux écologiques du territoire et une brève présentation de l'articulation des projets et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château.

Le résumé non technique ne comprend pas d'iconographie permettant de mettre en évidence l'ensemble des enjeux du territoire en lien avec la localisation de chaque projet.

Il conviendrait qu'il soit illustré de cartes et iconographies permettant de localiser les zones à enjeux, les zones projets et la corrélation avec le projet de révision. Il nécessite également d'être complété par une présentation des impacts de la carte communale sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du document d'urbanisme et de son impact, notamment par l'ajout d'iconographies, ainsi que la justification des choix effectués.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation du document d'urbanisme avec les plans et programmes est abordé dans la troisième partie du rapport de présentation à partir de la page 77 à 90.

Les grandes orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château (approuvé en juillet 2014) sont présentées (page 81 à 88)

Quelques documents concernés sont listés et présentés: le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI).

En revanche, il est indiqué page 90, que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France est en cours d'approbation, alors qu'il a été approuvé en août 2020.

Le SRADDET a des objectifs de gestion économe de l'espace. L'artificialisation de près de 22

hectares, hors dents creuses, reste importante pour une commune de moins de 400 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an, ce qui ramené à la population de Hartennes et Taux et sur 17 ans représenterait environ 0,57 hectare, et à l'échelle de l'intercommunalité pour 5800 habitants, 8,22 hectares, très en deçà de l'urbanisation envisagée par le projet de carte communale. Même si la réflexion nécessite d'être engagée au niveau intercommunal, il est à noter que la SRADDET n'a pas identifié Hartennes et Taux, ni Oulchy le Château, comme pôles intermédiaires. Au-delà de la présentation des dispositions du SDAGE et du PGRI, le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité du projet de carte communale avec ces plans.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment les objectifs de protection de l'environnement définis dans le SRADDET, le SDAGE et le PGRI ont été pris en compte, et si besoin de faire évoluer le projet pour assurer sa cohérence avec ces documents.

Concernant la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT, le rapport de présentation présente, de la page 115 à 117, un tableau de prise en compte dans la révision de la carte communale.

Le dossier développe certains objectifs du SCoT de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château et présente les orientations de celui-ci notamment :

> l'objectif de renforcement des zones d'activités (page 82 du rapport de présentation) identifie la commune d'Hartennes et Taux comme pouvant disposer d'une zone d'activité de 20 hectares (en disposant des capacités résiduelles existantes).

Cependant, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT indique à l'orientation 1 page 16 relative à la limitation de l'étalement urbain que « l'évaluation obligatoire du SCoT 6 ans après son approbation permettra de faire le bilan de la consommation foncière « réelle » et le cas échéant, de réinterroger cet objectif maximal ». Le SCoT datant de 2014, il est nécessaire de fournir les éléments de bilan et de s'appuyer sur ce bilan pour ajuster la surface ouverte à l'urbanisation pour les activités économiques.

En page 115, il y est affirmé que l'orientation concernant le renforcement des zones d'activités est respectée. Ainsi, "la ZCA permet l'urbanisation à vocation d'activité de 16,5 ha à Hartennes et 3,9 ha à Taux. Le total de 20,4 ha est proche de ce qui est prévu par les SCoT (20 ha). Ces 2 implantations sont à proximité de la RD 1 (500 m pour celle d'Hartennes et 300 m pour celle de Taux)."

> l'objectif de proposer un développement qualitatif du tissu bâti en encadrant les modes de développement (axe 3_orientation 2 page 88 du rapport de présentation) identifie pour les pôles d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux une densité brute minimale de 20 logements / hectare et 60 % du développement urbain devra se faire au sein du tissu urbain existant.

Le projet de développement de l'habitat de la révision de la carte communale diffère fortement de ces objectifs, en effet il prévoit 30 logements sur une superficie totale de 3,20 hectares, soit une densité moyenne de 9,4 logements/hectare.

Le dossier affirme en page 116 du rapport de présentation que "en l'absence de règlement ou d'Orientations d'Aménagement et de Programmation en Carte Communale, ce document ne dispose pas d'outil contraignant pour faire respecter cette valeur." donc que les 20 logements/hectare pourraient ne pas être appliqués. Le dossier indique également que "56,6 % du développement

urbain est prévu au sein du tissu urbain existant, soit une valeur proche de celle fixée par le SCoT (60 %)."

L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme révisé avec le SCoT, en réalisant et en y intégrant le bilan à 6 ans de sa mise en oeuvre, notamment au regard de la projection de consommation foncière à destination de l'habitat et économique, et si besoin de faire évoluer le projet d'urbanisme afin de le rendre compatible avec le SCoT, le cas échéant en élaborant un plan local d'urbanisme, permettant ainsi de définir des densités minimales en compatibilité avec le SCoT.

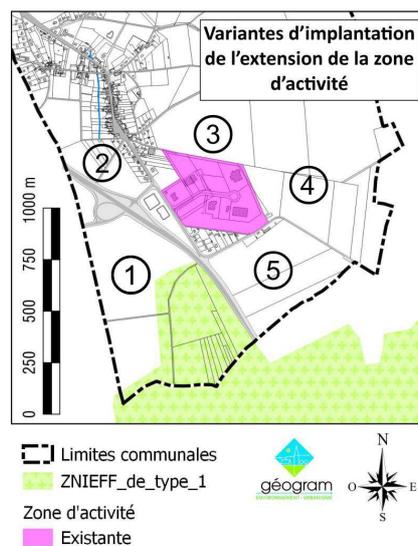
II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation contient une quatrième partie débutant à la page 97 qui présente et analyse les dispositions adoptées pour le développement communal. Cette partie explique la démarche qui a permis de déterminer le zonage de la carte communale.

Concernant de développement économique

Le rapport de présentation, page 100 à 102 et 106 à 110, présente cinq variantes de localisation de l'extension de la zone d'activité, avec une analyse rapide des impacts potentiels de chaque site. La variante retenue est le site n°5.

Localisation des 5 sites de projets : extension économique (source : page 107 du rapport de présentation)



Le projet reste cependant très impactant en termes d'artificialisation des sols.

L'autorité environnementale recommande, après évaluation du SCoT (obligatoire 6 ans après son approbation) de compléter le diagnostic et l'analyse des variantes au regard de la consommation d'espace.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont présentés de la page 131 à page 134 du rapport de présentation. Le dossier ne fournit pas la méthodologie de suivi ni l'état de référence³, ni les valeurs initiales⁴ ni les objectifs de résultat⁵ pour chacun de ces indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), un état de référence, la temporalité (les échéances de suivi), un objectif de résultat et enfin de préciser la méthodologie.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La révision de la carte communale permet l'artificialisation de 22,10 hectares de terres en dehors des limites urbaines (extension pour les logements sur 1,40 hectare, zone constructible à vocation d'activités sur 16,7 hectares au Sud/ Est et activité de méthanisation sur 4 hectares), auxquels s'ajoute la superficie dans l'urbain déjà existant de 1,8 hectare de dents creuses pour le logement.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

Le dossier présente, dans le rapport de présentation, page 104 et 105 les sites retenus pour les projets de logements (dents creuses et extension), puis à partir de la page 121 la nature des terrains notamment quelques prairies et terres cultivées. Aucune analyse des services écosystémiques rendus n'est présentée.

Les espaces agricoles (prairies ou cultures), par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur les services écosystémiques et d'étudier des mesures de réduction ou compensation, notamment pour ce qui concerne les pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation.

3- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

6 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Un diagnostic socio-économique présente un bilan de la démographie, du parc de logements de la page 19 à la page 24 du rapport de présentation (Rp). Le dossier ne précise pas les surfaces artificialisées sur les dernières années.

En page 21 du rapport de présentation, un graphique compare l'évolution de la population et des logements entre 1968 et 2015. Celui-ci montre que l'évolution du nombre de logements a sensiblement suivi la tendance de la démographie communale. Le taux de vacance des logements en 2018 est de 6,7 % (INSEE 2018).

Le taux d'accroissement annuel de la population prévu entre 2018 et 2035 est projeté à hauteur de de 0,75%. Cependant, selon l'INSEE la population est restée à peu près stable entre 1999 et 2018.

Dans cette perspective la commune a réalisé une analyse des disponibilités foncières que l'on retrouve à partir de la page 104 du rapport de présentation. En reprenant la densité prévue au SCoT de 20 logements par hectare et en tenant compte d'un taux de rétention foncière de 50 % et de la disposition des parcelles, le rapport calcule en page 114 une possibilité de réalisation de 32 logements et, avec une évolution de la taille des ménages à 2,25 personnes/foyer, une capacité d'accueil de 427 habitants, conforme aux objectifs de l'intercommunalité.

	Capacité à raison de 20 logements/ha	Taux de réalisation	Susceptibles d'être réalisés :	Part du total :
Dents creuses : 1,8 ha	36 logements	50 %	18 logements	56,2 %
Extensions : 1,4 ha	28 logements	50 %	14 logements	43,8 %
		Total :	32 logements	

La seule référence au SCoT n'apporte pas des éléments de justification suffisante de la densité retenue. En effet, la baisse de la taille des ménages devrait conduire à une modification de la nature des besoins en logement, avec notamment une augmentation des besoins en petites surfaces permettant une densité en logements supérieure, par exemple avec des petits collectifs. Ainsi, avec une densité double, les dents creuses seraient suffisantes pour répondre au besoin de logements

L'autorité environnementale recommande de relever les densités de logements retenues au regard de la nature des besoins en logement et, compte tenu des disponibilités en dents creuses de ne pas étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine.

Concernant les activités économiques et de méthanisation

Dans la quatrième partie "Présentation et analyse des dispositions adoptées" du rapport de présentation (à partir de la page 100), le dossier expose les justifications du choix réalisé pour les implantations et les surfaces dédiées.

Concernant l'extension de la zone d'activité, appelée « Lotissement industriel et artisanal, le Plan de la Croix Rouge », située au Sud/Est de la commune, celle-ci est réservée à un pôle en expansion à l'échelle du canton, inscrit au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château. Sa localisation est induite par sa proximité avec des axes de déplacement structurants du territoire notamment la RD1 classée à grande circulation.

D'autres zones d'activités sont listées sans préciser leur taux de remplissage. Il est indiqué que les autres zones d'activités ne sont pas destinées à accueillir le même type d'entreprises, des TPE et PME, que celle d'Hartennes et Taux, sans expliquer clairement pourquoi. Par ailleurs, il est argumenté que l'inscription de la commune en zone de revitalisation rurale permet d'attirer les entreprises par des mesures fiscales avantageuses. La zone actuelle est occupée en quasi totalité.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins en termes de créations d'activités, le taux de remplissage des zones d'activités environnantes, les surfaces disponibles, leurs contraintes et limites pour accueillir des TPE-PME, afin d'ajuster au mieux l'ouverture à l'urbanisation et de limiter ainsi la consommation d'espace.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune, mais trois sites se situent dans un rayon de 20 km :

- la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Retz » FR2200398 à 8,5 km à l'ouest de la commune ;
- la zone spéciale de conservation « Domaine de Verdilly » FR2200401 à 19,3 km à l'est de la commune ;
- la zone spéciale de conservation « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » FR2200399 à plus de 10 km à l'est de la commune.

Quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 sont situées sur la commune :

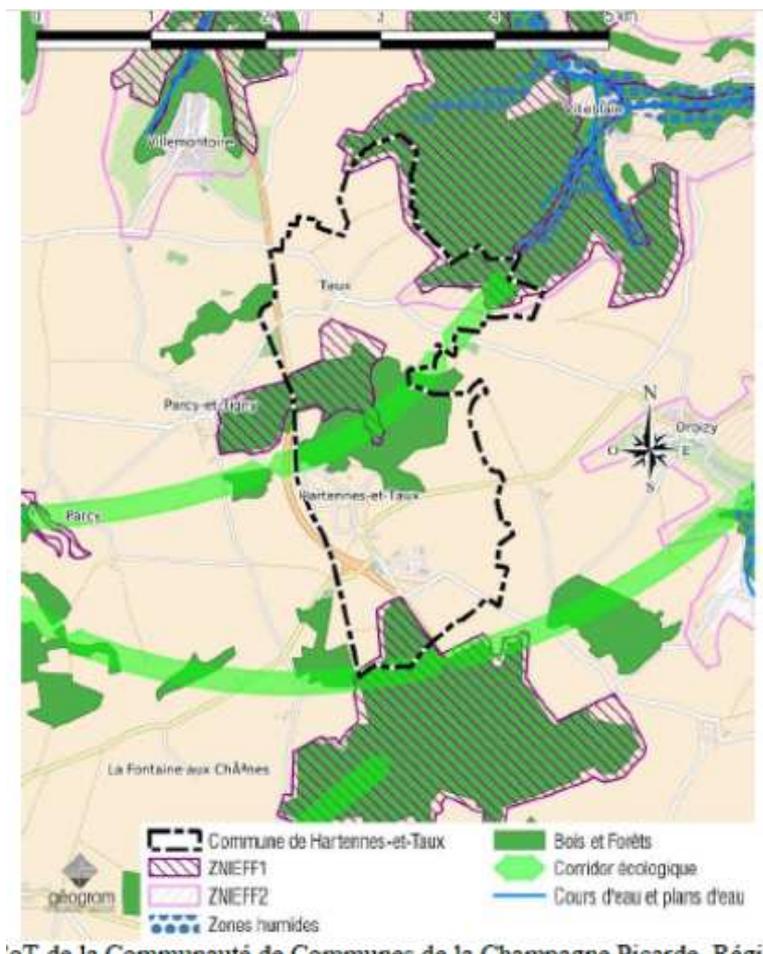
Au nord de la commune

- ZNIEFF de type 1 n°220030004 « Landes de Tigny et de Taux » ;
- ZNIEFF de type 1 n°220014036 « Côtes boisées du Phénix et du Bois Lévêque » ;
- ZNIEFF de type 2 n°220120028 « Vallée de la Crise » qui est également un espace naturel sensible ;

Au sud de la commune

- ZNIEFF de type 1 n°220013575 « Bois de Saint-Jean » ;

L'ensemble des ZNIEFF de la commune sont identifiées comme des réservoirs de biodiversité arboré, herbacé et agricole. De plus, une trame verte et bleue (une au nord et une au sud) relie et constitue des corridors écologiques entre chaque ZNIEFF.



➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation présente l'ensemble des enjeux du territoire de la page 33 à la page 76 sur la base de données bibliographiques et des cartographies.

Dans cette partie, le rapport de présentation localise les enjeux du territoire sans faire de lien avec les secteurs de projets de la carte communale.

Les sites destinés aux logements, au nord du territoire communal, sont en dehors des zones naturelles d'intérêt. Il en va de même pour les extensions des ZCA (zones constructibles pour l'activité). Pour les zones concernées par l'extension de l'urbanisation, le dossier indique page 128 du rapport de présentation, que celles-ci "ont été définies de manière à n'impacter que les milieux les plus écologiquement pauvres du territoire communal."

Toutefois, l'extension de 16,70 hectares est localisée à environ 40 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint-Jean ».

Le rapport de présentation indique que la séparation par la RD 1 (axe à double voies) entre la zone de projet économique et la ZNIEFF de type 1 est suffisante pour réduire les incidences potentielles (cf pages 127 et 128 du rapport de présentation Rp) et propose des mesures dites de réduction.

Ainsi, il est indiqué page 128 que " la réduction des incidences possibles sur la ZNIEFF est obtenue par le maintien d'une distance de recul de 200 mètres". Pourtant, dans le cadre de l'aménagement exposé dans la partie étude d'entrée de ville, notamment en page 15, le dossier parle d'une distance de recul de 35 mètres à partir de la limite parcellaire qui s'ajoute à la distance entre la ZNIEFF et la parcelle d'environ 40 mètres soit un total d'environ 75 mètres et non pas 200.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différents documents du dossier et d'assurer une distance suffisante entre la ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint-Jean » et la zone d'activités.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont présentés page 67 et suivantes du rapport de présentation. Puis l'incidence au titre de Natura 2000 est présentée dans la cinquième partie "Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement Préservation et mise en valeur", pages 125 et suivantes du rapport de présentation. Elle identifie les sites présents dans un rayon de 20 km autour de la commune et analyse les incidences indirectes potentielles.

Cette partie n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Hartennes-et-Taux fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 14 communes entre Berzy-le-Sec et Latilly prescrit le 17 juin 2008. Celui-ci est en cours d'élaboration au moment de la révision de la présente Carte Communale.

La commune est concernée par :

- un risque inondation par remontées de nappes ;
- un risque inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau faible à nul au centre de la commune.

Le rapport de présentation présente les différents risques de la commune de la page 74 à 76 puis la gestion des risques de la page 128 à 129.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

La zone d'extension ZCA de 16,7 hectares est identifiée sur le site géorisques⁷ comme présentant un risque inondation par remontées de nappes , mais le rapport indique page 40 que la nappe se situe à 17 mètres de profondeur. Le risque d'inondation par remontée de nappe n'est donc pas avéré.

Le rapport de présentation identifie page 74 un risque de coulées de boues sans que celui-ci ne soit précisé ni cartographié. Il est indiqué page 128 que le risque a été pris en compte en excluant de la zone constructible les abords du fossé reliant la rue de Tigny au chemin d'argent.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'identifier, de caractériser et de cartographier le risque de coulées de boues et de vérifier la suffisance des mesures prises.

⁷<https://www.georisques.gouv.fr/>